



147126 - Il n'est pas permis d'avaler le sang qui se dégage des lèvres et de la gencive parce qu'il est impur

question

M'est-il permis d'avaler mon sang en cas de blessure aux lèvres ? J'ai lu un avis selon lequel cela n'est pas permis en Ramadan mais il l'est en dehors de ce mois. »

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n'est pas permis à un musulman d'avaler du sang. Quelle qu'en soit la quantité. Que cela se passe en Ramadan ou en dehors du mois, le sang étant interdit d'avaler. Exception faite des cas d'oubli et de contrainte qui ne représentent aucun inconvénient. C'est dans ce sens qu'Allah le Très-haut dit : « Certes, Il vous interdit la chair d'une bête morte, le sang, la viande de porc et ce sur quoi on a invoqué un autre qu'Allah. Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux. » (Coran, 2 : 173)

Les ulémas de la Commission permanente pour la consultance ont été interrogé en ces termes : « Il arrive qu'on soit blessé et qu'on lèche du sang, qu'est-ce qui en découle ? » Voici leur réponse : « Il n'est pas permis d'avaler du sang délibérément car il est interdit de le faire selon les propos d'Allah le Très-haut : « Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée -sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte -. (Vous sont interdits aussi la bête) qu'on a immolée sur les pierres dressées, ainsi que de procéder au partage par tirage au sort au moyen de flèches. Car cela est perversité. » (Coran, 5 : 3) L'avaler involontairement ne représente aucun inconvénient. » Avis juridiques consultatifs de la Commission (22/272)



Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes :
« Comment juger le sang qui se dégage de la bouche après les ablutions. Peu importe que cela soit provoqué par l’usage du cure-dent ou pas ? »

Voici sa réponse : « Le fait que du sang se dégage de la bouche après les ablutions ne remet pas en cause celles-ci. Mieux, si du sang se dégageait abondamment ou pas d’une source autre que la bouche, cela ne remettrait pas en cause les ablutions. Car seul ce qui se dégage de l’anus ou du sexe annule les ablutions.

Cependant, il n’est pas permis d’avaler le sang qui se dégage de la bouche en rasion de la parole du Très-haut dans le verset ci-dessus cité. (Coran,5 :3) Extrait des avis juridiques consultatifs Nouroune alaa ad-darb (119/25-26)

Allah le Très-Haut le sait mieux.